



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR UN OUVRAGE DU COURS D'EAU « LA CREQUOISE »

M. SERGE DE HAUTECLOCQUE

COMMUNE DE ROYON

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 en date du 20 mars 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1929 réglementant l'ouvrage hydraulique ;

VU le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 25 mai 2018, et complété le 26 septembre 2018, par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP), intervenant en tant que mandataire de M. Serge DE HAUTECLOCQUE ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 22 juin 2018 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer en date du 14 février 2019;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 6 mars 2019 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 7 mars 2019 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation piscicole sur le cours d'eau « La Créquoise » et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'ouvrage hydraulique « ROE 28608 », situé sur le territoire de la commune de ROYON (62990) et implanté sur le cours d'eau « La Créquoise », propriété de M. Serge DE

HAUTECLOCQUE, fait l'objet de travaux d'aménagement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les travaux réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT D'EAU

Le règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 28608 », fixé par arrêté préfectoral du 18 juin 1929, est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

Le seuil de l'ouvrage hydraulique « ROE 28608 » fait l'objet d'un aménagement par une passe en béton à seuils successifs, équipée de cloisons déversantes et échancrures alternées, franchissable pour toutes les espèces piscicoles.

La passe en béton est réalisée telle que décrite dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.

Elle présente les caractéristiques principales suivantes :

- débit d'alimentation : 70 % du module du cours d'eau
- longueur : 57,60m
- cote de calage amont : 58,00m NGF
- cote de calage aval : 55,00m NGF
- hauteur d'eau minimale : 0,35m
- nombre de bassins : 16
- longueur des bassins : 3,50m
- largeur des bassins : 1,50m
- hauteur de chute maxi entre 2 bassins : 0,15m
- dimension des échancrures trapézoïdales alternées : 0,40m (base) x 0,90m (partie haute)
- dimension des enrochements de fonds de bassin : 150-200mm
- fixation des enrochements de fonds de bassin : enchâssement à mi-hauteur
- positionnement de l'entrée piscicole : rive gauche de la passe
- dispositif de mise à sec : batardage de l'entrée hydraulique

La rugosité de fond doit permettre une diversité d'écoulements suffisante au franchissement piscicole.

En amont de la passe en béton, le lit du cours d'eau est pré-terrassé sur une longueur de 10m. Les berges sont reprofilées en pente 3/2. Les zones travaillées sontensemencées.

La passe en béton est équipée d'un dispositif anti-affouillement en sortie hydraulique. Ce dispositif présente les caractéristiques principales suivantes :

- longueur : 10,00m
- profondeur : 1,00m

L'entrée hydraulique et la sortie hydraulique de la passe en béton sont également équipées de cônes en enrochements constitués de pierres calcaires non-gélives de calibre 10-70kgs.

Le seuil résiduel de l'ouvrage hydraulique « ROE 28608 » demeure alimenté en permanence par un canal en béton.

Le canal en béton est réalisé tel que décrit dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.

Il présente les caractéristiques principales suivantes :

- débit d'alimentation : 30 % du module du cours d'eau
- épaisseur des parois : 0,30m
- longueur : 41,00m
- largeur libre : 1,00m

Les berges situées au droit des aménagements hydrauliques réalisés sont terrassées et ensemencées. Deux passerelles destinées au franchissement sécurisé des piétons sont installées. Une rambarde de sécurité respectant les normes en vigueur est également installée en rive gauche du cours d'eau et de l'aménagement piscicole pour prévenir la chute des piétons. Cette rambarde présente une longueur minimale de 60m

L'ensemble des gravats et déblais résultant des travaux réalisés est évacué vers une filière d'élimination adaptée.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 mai et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se

reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
- En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Une vérification du bon fonctionnement des dispositifs de franchissement, par le propriétaire, est effectuée de manière hebdomadaire et après chaque épisode de crues.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2019.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) transmet au service chargé de la police de l'eau les plans d'exécution des travaux, pour validation, au moins 30 jours avant le début des travaux. Les travaux ne peuvent pas débuter avant la validation de ces plans par l'Agence Française pour la Biodiversité.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté pourra être consulté en mairie de Royon.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé au conseil municipal de la commune de Royon.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Royon pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LILLE :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais ou de l'affichage du présent arrêté en mairie de Royon.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique ; ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Maire de la commune de ROYON, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et le maire de la commune de Royon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

ARRAS, le **18 JUIN 2019**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie à :

- M. Serge DE HAUTECLOCQUE ;
- Monsieur le Maire de ROYON ;
- Madame la Sous-préfète de Montreuil-sur-Mer ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Monsieur le Délégué Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE
SUR UN OUVRAGE DU COURS D'EAU « LA CREQUOISE »**

M. SERGE DE HAUTECLOCQUE

COMMUNE DE ROYON

PLAN DES TRAVAUX

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique

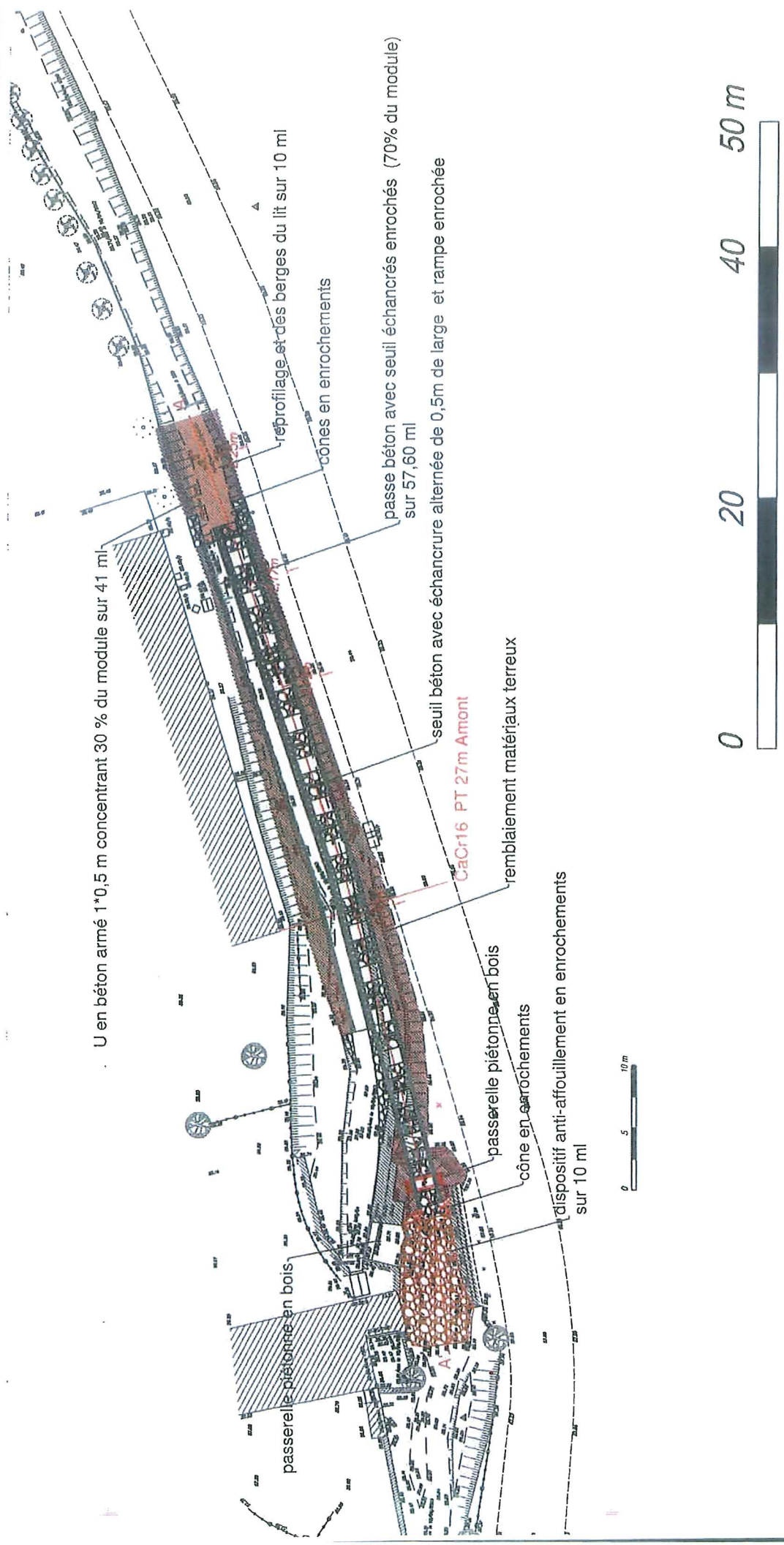
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

MOE travaux de restauration de la continuité écologique - BV Canche PRO

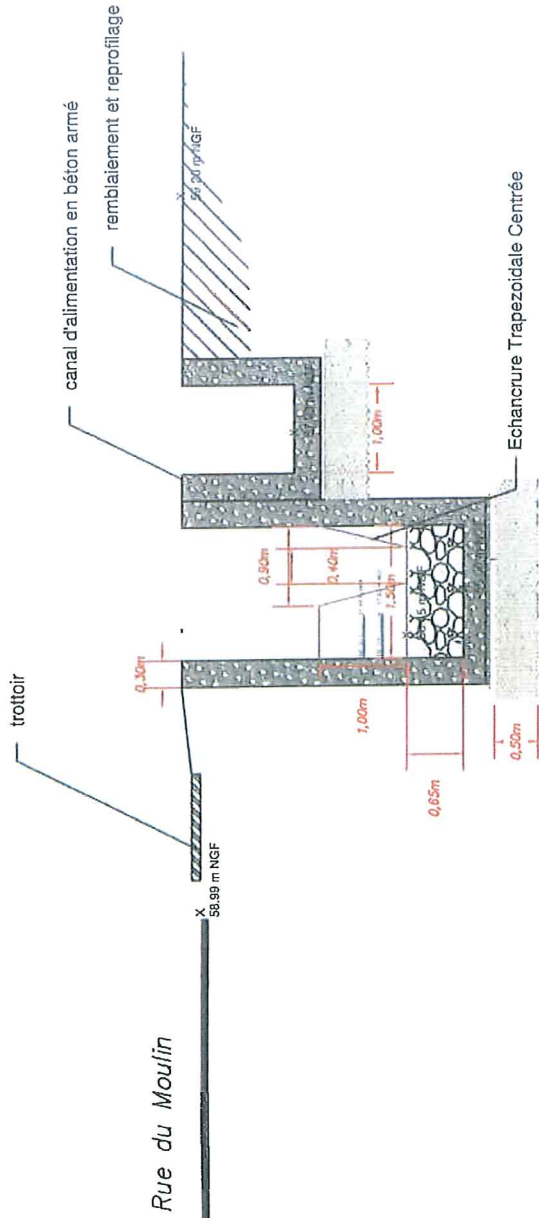
CaCr16 VUE EN PLAN



Coupe P1 2/ m en amont : Passe beton et canal d'alimentation du bief

RG

RD



macrorugosités pour anguilles

géotextile synthétique

grave compactée pour fondation

Echelle



Bureau d'études
CARCAIE
178
75000 PARIS
Tel : 01 44 62 65 75
carcaie@carcaie.fr



Maître d'ouvrage



MOE travaux de restauration de la continuité écologique - BV Canche PRO

Coupe-5

Passé à seuils béton alternés / aménagements annexes

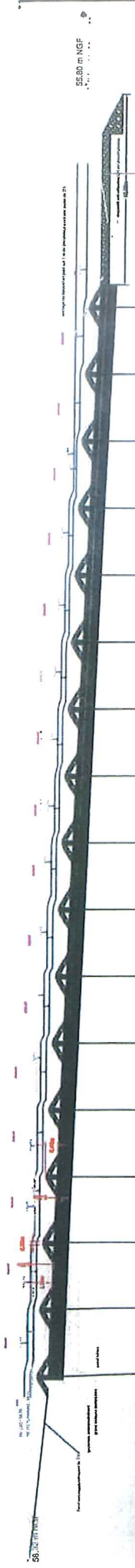
CaCr16

COUPE PT 27 M AMONT

Date du levé : 10/04/2013 Levé par : LEFEBVRE

Système de coordonnées : RGF93-CC50 / IGN 69

Fichier : 12.12_MOE-CANCHE_PGT_CaCr16_5



Cotes des abutements des seuils (m NGF)	57.00	57.10	57.20	57.30	57.40	57.50	57.60	57.70	57.80	57.90	58.00	58.10	58.20	58.30	58.40	58.50	58.60	58.70	58.80	58.90	59.00
Cotes des basins (m NGF)	57.05	57.15	57.25	57.35	57.45	57.55	57.65	57.75	57.85	57.95	58.05	58.15	58.25	58.35	58.45	58.55	58.65	58.75	58.85	58.95	59.05
Largeur des bassins (m)	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5
NE 70% module (m NGF)	58.54	58.64	58.74	58.84	58.94	59.04	59.14	59.24	59.34	59.44	59.54	59.64	59.74	59.84	59.94	60.04	60.14	60.24	60.34	60.44	60.54
NE 31% O2 (m NGF)	58.25	58.35	58.45	58.55	58.65	58.75	58.85	58.95	59.05	59.15	59.25	59.35	59.45	59.55	59.65	59.75	59.85	59.95	60.05	60.15	60.25



X
58.32 m NGF

Amont
NE (Q2) : 58.70
NE (70 % module) : 58.40

Seuil n°1

Seuil n°2

Seuil n°3

Seuil n°4



Fond surcreusé rattrapant le TN

géotextile anticollant

grave calcaire compactée

canal béton

Bureau d'études
CARCALE
178 bis, rue Pellegrin
33000 BORDEAUX TX
carcale@carcale.fr



Maître d'ouvrage



MOE travaux de restauration de la continuité écologique - BV Canche PRO

CaCr16 COUPE EN LONG AA'

Coupe-6

Passé à seuils béton alternés / aménagements annexes

Date du levé : 10/04/2013 Levé par : LEFEBVRE
Système de coordonnées : RGF93-CC50 / IGN 69
Fichier : 12.12_MOE-CANCHE_PGT_CaCr16_1